



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extension de la vaccination COVID à de nouveaux effecteurs
FAQ à destination des organisations professionnelles**

- Quelles conditions pour participer à la vaccination ?

Pour les nouveaux professionnels habilités à administrer les vaccins c'est à dire la préparation de dose et l'injection¹, les conditions cumulatives sont :

- le suivi d'une formation spécifique (voir détails ci-après) ;
- la garantie qu'un médecin puisse intervenir à tout moment ;
- l'interdiction d'injection auprès des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection ;
- l'inscription auprès de leur ordre professionnel ; à défaut, être en mesure de fournir au centre, à l'ARS ou à la CPAM son numéro ADELI pour justifier de sa qualité de professionnel de santé.

Pour les nouveaux professionnels habilités à injecter le vaccin², les conditions cumulatives sont :

- la participation exclusive au sein d'un centre de vaccination ou d'une équipe mobile désignés par le préfet ;
- le suivi d'une formation spécifique dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins ;
- la garantie qu'un médecin puisse intervenir à tout moment ;
- l'interdiction d'injection auprès des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection ;

¹ Les techniciens de laboratoire médical titulaires du certificat de capacité, les manipulateurs en électro-radiologie médicale et les préparateurs en pharmacie

² Les physiciens médicaux, les pédicures podologues diplômés d'Etat, les ergothérapeutes diplômés d'Etat, les psychomotriciens diplômés d'Etat, les orthophonistes, les orthoptistes, les audioprothésistes diplômés d'Etat, les diététiciens, les opticiens-lunetiers, les orthoprothésistes, les podo-orthésistes, les ocularistes, les épithésistes, les orthopédistes-orthésistes et les assistants dentaires.

- l'inscription auprès de leur ordre professionnel; à défaut, être en mesure de fournir au centre, à l'ARS ou à la CPAM son numéro ADELI pour justifier de sa qualité de professionnel de santé.

Pour les nouveaux étudiants en santé habilités à injecter le vaccin (masseurs-kinésithérapeutes), les conditions cumulatives sont :

- la validation de la deuxième année de formation en masso-kinésithérapie ;
- la participation exclusive au sein d'un centre de vaccination ou d'un équipe mobile désignés par le préfet ;
- le suivi d'une formation spécifique dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins ;
- la présence d'un médecin ou d'un infirmier ;
- l'interdiction d'injection auprès des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

- Les professionnels concernés peuvent-ils vacciner des enfants ?

Tous les professionnels habilités à vacciner des adultes sont aussi habilités à vacciner des adolescents (12 à 17 ans).

- Les professionnels concernés peuvent-ils réaliser des TROD sérologiques ?

Tous les professionnels de santé autorisés à exercer en centre de vaccination sont également habilités à réaliser des TROD sérologiques, sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien, d'une infirmière ou d'une sage-femme.

- Organisation de la formation et attestation de formation

La formation pour la vaccination contre la Covid-19 comprend deux étapes :

- Elearning par le biais du module MOOC de l'EHESP - Pour rappel, le module de formation en ligne « vaccinateurs contre la Covid-19 » est accessible *via* le lien ci-après : https://urldefense.proofpoint.com/v2/url?u=https-3A_www.tap-2Dehesp.fr&d=DwIGaQ&c=BMMjOd5rMwijTOshDELeaSyLbdw3FGdGqNcuGNpHb2g&r=5VANvj8LFJmLj6_U0FeL2mKZAcF8tDmDklDnPkTceA&m=GfI0kZ4oHZOymf2_AAqsm0X69AIKrS3rWqwYKG1q3CU&s=4tecoebPNIIfIKUIk9GTZEbleLoEzL1IDB-TZgOERxA&e=

- Une formation pratique se dispensant dans un centre de vaccination sous le contrôle d'un médecin, d'un IDE ou d'une sage-femme.

Vous trouverez ci-dessous des informations sur cette formation pratique à dispenser pour ces nouveaux effecteurs de la vaccination :

Préalablement à la réalisation de la formation pratique, le futur effecteur doit avoir suivi le module de la formation lutte anti covid-19 portant sur la vaccination de l'EHESP et être muni de l'attestation délivrée à la fin de ce module montrant ainsi qu'il a bien réalisé le module théorique dans son entièreté pour pouvoir suivre la formation pratique. Dans le cas où l'effecteur aurait déjà suivi la formation pratique, il devra suivre dès que possible le module théorique de l'EHESP afin de régulariser sa situation et obtenir l'attestation demandée.

La personne en formation restera une demi-journée dans un centre de vaccination et sera placée auprès d'un médecin, d'un IDE ou d'une sage-femme pour cette mise en situation pratique d'apprentissage du geste vaccinal.

Le médecin, l'IDE ou la sage-femme procède à une ou deux administrations du vaccin en expliquant à la personne formée toutes les étapes de cet acte.

La personne en formation procèdera ensuite plusieurs fois à l'administration du vaccin sous la supervision du médecin, de l'IDE ou de la sage-femme.

Lorsque celui-ci estime que l'acte est réalisé par la personne conformément à la procédure, le centre de vaccination lui délivre une attestation précisant qu'il peut réaliser des vaccinations.

- Les montants affichés sont-ils bruts ou nets ?

Il s'agit de montants bruts.

- Quel est le régime applicable ?
 - Pour les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les rémunérations perçues dans le cadre de la participation à la campagne de vaccination sont cumulées avec les revenus globaux perçus dans le cadre de leur activité principale, et assujettis selon les règles de droit commun relatives aux travailleurs indépendants. Pour la rémunération des professionnels libéraux conventionnés avec l'assurance maladie, les forfaits sont assimilables aux revenus conventionnés.
 - Pour les professionnels de santé non libéraux, non connus de l'assurance maladie, les cotisations sociales sont précomptées avant versement d'un montant net de la rémunération au professionnel.

- Quel texte réglementaire fixe ces éléments?

Il s'agit de l'*arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire* dans sa dernière version à date.

- Comment les professionnels de santé salariés sont-ils rémunérés pour leur participation en centre de vaccination ?

En dehors de leur temps de travail, les professionnels de santé salariés sont rémunérés soit directement par le centre de vaccination soit par l'Assurance maladie (selon les modalités en vigueur dans le centre), sur la base des tarifs fixés par arrêté.

- Pour les libéraux, les rémunérations issues de leur activité en centre de vaccination sont-elles considérées comme des honoraires conventionnés ou comme des gains divers ?

Pour les professionnels libéraux conventionnés avec l'assurance maladie, les revenus sont assimilés à des honoraires conventionnés.

- A quel régime de responsabilité les interventions en centre de vaccination sont-elles soumises ?

Les professionnels de santé qui participent à la campagne vaccinale, y compris en tant que libéraux ou bénévoles ainsi que les personnes qui concourent à l'organisation et au fonctionnement des centres et aux équipes mobiles, y compris les bénévoles, agissent pour le compte de l'Etat et bénéficient à ce titre, dans la limite de leurs compétences, de la protection fonctionnelle.

Cette protection est assurée sur le plan civil et pénal, sauf en cas de faute personnelle détachable du service. Dès lors, la responsabilité du professionnel ne peut pas être engagée par un tiers et l'Etat doit couvrir les éventuels frais de justice et indemnités dues à la victime. Cette protection fonctionnelle ne peut être refusée lorsque les conditions en sont remplies.

Pour plus d'informations → fiche du Portfolio [- mise au point responsabilite.pdf](#)
(solidarites-sante.gouv.fr)